

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

CM-8-96  
CM-8-86-18

C. S.

Plaignant

-et-

MONSIEUR LE JUGE [...]

---

### **RAPPORT SUR LA RECEVABILITÉ D'UNE PLAINTÉ**

Le plaignant, Monsieur C. S. s'est adressé au Conseil de la Magistrature en écrivant une longue lettre racontant son histoire devant les tribunaux, laquelle lettre a été adressée également au Ministre de la Justice, au Conseil canadien de la Magistrature et à la Commission des droits de la personne.

Effectivement, Monsieur S. se plaint beaucoup de l'attitude de son avocat et quant au Juge [...], il l'accuse de partialité parce que ce dernier aurait pratiqué lorsqu'il était avocat dans la même étude que Me G. D.

Effectivement il est vrai que le juge était dans la même étude de 1972 à 1974, mais simplement à titre d'associé nominal. D'ailleurs, il est évident que dans une région comme Rouyn, tous les juges, les avocats et les justiciables se connaissent très bien et s'accommodent aussi très bien de cette situation.

En conséquence, je suis d'avis que ceci ne constitue pas un manquement au code de déontologie et je recommande que cette affaire soit classée, puisque le Juge [...] n'a jamais de près ou de loin enfreint quelques dispositions que ce soit du Code de Déontologie qui régit la Magistrature québécoise.

QUÉBEC, ce 18 juin 1987